



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES DU 30 JUIN 2016

AVENANT n°4 du 29 mars 2022

Vu la convention initiale constitutive du GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes signée le 30 juin 2016 et approuvée le 1^{er} septembre 2016 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et notamment son article 2,

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} juillet 2017 de la convention constitutive du GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes,

Vu l'avenant n°2 du 28 mai 2020 portant sur l'intégration du CH du Beaujolais Vert

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes en date du 1^{er} juillet 2016

Vu l'arrêté 2016-2453 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes en date du 4 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône Alpes portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes en date du 1^{er} septembre 2016

Vu l'avenant 2 du 28 mai 2020 de la convention constitutive du GHT Rhône-Nord-Beaujolais Dombes intégrant le CH du Beaujolais Vert

Vu l'arrêté 2020-17-0540 portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes

Vu l'avenant 3 du 22 juin 2021 de la convention constitutive du GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombe intégrant l'EHPAD Château du Loup (Arnas) et l'EHPD résidence Courajod (Blacé)

Vu l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes relatif au présent avenant, rendu lors de sa séance du 29 mars 2022

Article 1 :

L'article 4 de la convention constitutive du GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes relatif aux fonctions réalisées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement est complété comme suit :

« 4° La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement

5° La définition d'orientations stratégiques communes pour la gestion prospective des emplois et des compétences, l'attractivité et le recrutement, la rémunération et le temps de travail des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, dans les limites des compétences des établissements parties à l'égard de ces personnels.

Ces orientations, établies en cohérence avec la stratégie médicale du groupement, sont soumises au comité stratégique pour approbation. L'établissement support veille à leur respect par les établissements parties. »

Article 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'Article 10 de la convention constitutive relatif au comité stratégique est complété comme suit :

« Le comité stratégique arrête, sur proposition de la commission médicale de groupement, le projet médical partagé.

Le comité stratégique définit, sur la base le cas échéant des propositions de la commission médicale du groupement :

1° Toute opération liée à la mise en œuvre du projet médical partagé ;

2° Les équipes médicales communes ;

3° Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;

4° Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du groupement et dans les limites des compétences des établissements parties à l'égard de ces personnels ;

5° La politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en vue notamment d'assurer la coordination des plans de développement professionnel continu des établissements parties ;

6° Le projet social du groupement qui, en appui aux projets sociaux des établissements parties, comprend notamment des actions portant sur la qualité de vie au travail ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de conciliation ;

7° Le projet managérial du groupement, qui comprend des actions d'appui aux projets managériaux des établissements parties. »

Le Président de la commission médicale de groupement est vice-président du comité stratégique.

Par ailleurs, la composition du comité stratégique est ainsi complétée :

Le président du collège médical est remplacé par « le président de la commission médicale de groupement ».

Article 3 :

L'article 11 de la convention constitutive relatif à l'Instance médicale commune est intégralement remplacé comme suit :

« Une commission médicale de groupement (CMG) est mise en place, en remplacement du précédent collège médical du GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes

Composition :

La commission médicale du groupement comprend, avec voix délibérative :

- 1° Les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement ;
- 2° Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire ;
- 3° les représentants des personnels médicaux désignés par chaque CME en son sein tel que défini ci-dessous.

Chaque Commission médicale d'établissement désigne en son sein les membres – titulaires et suppléants – qui représentent les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, selon la répartition suivante :

| Etablissements parties du groupement | Membres issus des CME |
|--------------------------------------|---|
| Villefranche sur Saône | PCME + le médecin DIM responsable du département de l'information médicale de territoire + 24 |
| St Cyr au Mont D'or | PCME + 11 |
| Tarare Grandris | PCME + 9 |
| Trévoux | PCME + 5 |
| Belleville | PCME + 1 |
| Beaujeu | PCME +1 |
| Beaujolais Vert | PCME + 1 |
| Total | 60 membres (titulaires et suppléants) |

La commission médicale du groupement comprend également, avec voix consultative :

- 1° Le président du comité stratégique et les directeurs des établissements parties au GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes ;
- 2° Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes ;
- 3° Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins, désigné par le directeur de l'établissement support ;

5° Cinq partenaires externes invités permanents par le PCMG (partenaires coopérants avec le GHT ou avec les établissements parties à des actions de santé publique sur le territoire) ;

6° Autres personnes avec voix consultative dans la limite de 10% du nombre total des membres de la commission dont notamment le représentant des internes désigné par l'association locale des internes.

Compétences :

La Commission médicale de groupement est chargée d'élaborer la stratégie médicale du groupement et son projet médical partagé et elle contribue à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

La Commission médicale de groupement dispose d'un pouvoir de proposition auprès du Comité stratégique sur toute opération visant à mettre en œuvre le projet médical partagé. Elle peut également formuler toute proposition sur les matières mentionnées ci-après sur lesquelles elle est consultée.

La commission médicale de groupement est consultée sur :

- 1° la constitution d'équipes médicales de territoire
- 2° la mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières
- 3° le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins
- 4° La politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 5° Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- 6° La politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels ;
- 7° Le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements parties ;
- 8° Les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements parties au groupement, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- 9° La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties ;
- 10° La politique territoriale de recherche et d'innovation ;
- 11° La politique territoriale des systèmes d'information.

La commission médicale de groupement est informée sur les matières suivantes :

1° Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements parties au groupement ;

2° Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties ;

3° La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux.

La commission médicale de groupement peut faire des propositions au comité stratégique sur toute opération visant à mettre en œuvre le projet médical partagé.

Fonctionnement :

La commission médicale de groupement se réunit au minimum quatre fois par an.

Le bureau de la commission médicale de groupement se réunit tous les deux mois et minimum une fois entre chaque commission médicale de groupement.

Il regroupe les PCME et VPCME des établissements parties au groupement.

Election du président et de ses vice-présidents

- La CMG élit son Président et ses Vice-Présidents parmi les praticiens qui en sont membres titulaires et issus de deux Centres Hospitaliers distincts et d'un établissement de santé mentale
- Le vote se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue
- Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé, à la majorité relative.
- En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.
- La durée des fonctions du président et des vice-présidents de la commission médicale de groupement est de quatre ans, renouvelable une fois.

Attributions du président de la commission médicale de groupement

Le président de la commission médicale de groupement veille au bon fonctionnement de la commission.

Le président de la commission médicale de groupement exerce les missions et les attributions suivantes :

1° Il coordonne, en lien avec le président du comité stratégique, l'élaboration du projet médical partagé et sa mise en œuvre ;

2° Il coordonne la politique médicale du groupement hospitalier de territoire ;

3° Il veille, en lien avec le président du comité stratégique, à la cohérence des projets médicaux d'établissements avec le projet médical partagé ;

4° Conjointement avec le président du comité stratégique, il définit la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Le président de la commission médicale de groupement tient la commission régulièrement informée de l'exercice de ses missions et attributions.

Il présente un bilan de la mise en œuvre du projet médical partagé au comité stratégique.

Le cas échéant, en cas de constitution de pôles cliniques ou médico-techniques inter-établissements entre tout ou partie des établissements parties au groupement :

- le président de la commission médicale de groupement signe conjointement avec le directeur de l'établissement support les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques inter-établissements conclus avec le chef de pôle
- Le président de la commission médicale de groupement décide conjointement avec le directeur de l'établissement support des nominations des chefs de pôles inter-établissements entre tout ou partie des établissements parties au groupement.

Le président de la commission médicale de groupement participe à l'élaboration de la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux. Le président de la commission médicale de groupement dispose de moyens (humains, financiers, matériels) nécessaires pour mener à bien ses missions. Ces moyens sont précisés dans la charte de gouvernance conclue entre le président de la commission médicale de groupement et le président du comité stratégique, qui précise notamment les modalités de la participation du président de la commission médicale de groupement aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs.

Modalités d'animation

La commission médicale de groupement se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour Elle est également réunie à la demande soit d'un tiers de ses membres, soit du président du comité stratégique, soit du directeur général de l'agence régionale de santé sur l'ordre du jour qu'ils proposent.

La commission médicale de groupement établit un règlement intérieur. Elle peut librement constituer des sous-commissions pour traiter des matières relevant de ses attributions.

Fait à Villefranche-Sur-Saône, le 4 avril 2022

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Présidente du Comité Stratégique du GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes

Directeur Général

